

que la mise en place d'un système d'information permettant de diffuser régulièrement tous les renseignements utiles sur l'aide alimentaire et de faciliter aussi la planification et la coordination des opérations;

21. *Prie instamment* tous les donateurs de fournir l'appui financier nécessaire à l'application effective des programmes d'action adoptés par la Conférence mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'aménagement et le développement des pêches³²;

22. *Invite instamment* le Conseil mondial de l'alimentation, dans le cadre de son mandat, à faire et soutenir de plus grands efforts dans la lutte pour éliminer la faim, à continuer d'examiner les grands problèmes et les grandes questions de politique et d'en rendre compte, et à continuer de servir aux Nations Unies de mécanisme coordonnateur en matière d'alimentation et de politiques liées à l'alimentation, et note à ce propos que, dans son rapport à l'Assemblée générale³³, le Conseil a traité de la question du renforcement de son efficacité et d'autres problèmes connexes et exprime l'espoir que les mesures appropriées seront prises en conséquence;

23. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération sous-régionale, régionale et interrégionale en vue de promouvoir la sécurité alimentaire et le développement de l'agriculture dans les pays en développement et, dans cet ordre d'idées, demande aux organismes compétents des Nations Unies d'accorder un appui prioritaire à la coopération économique et technique entre pays en développement dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/182. Charte des droits et devoirs économiques des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, qui ont jeté les bases du nouvel ordre économique international,

Rappelant également sa résolution 37/204 du 20 décembre 1982, relative à l'examen de l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 39/163 du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a décidé de créer un Comité spécial plénier chargé d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial plénier chargé d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats³⁴;

2. *Demande instamment* à tous les Etats de consacrer un examen plus approfondi à l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et de contribuer

³² Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches*, Rome, 27 juin-6 juillet 1984, Rome, 1984.

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 19 (A/40/19).

³⁴ *Ibid.*, Supplément n° 52 (A/40/52).

³⁵ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. 1: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I.A.

³⁶ *Ibid.*, quatrième session, vol. 1: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

ainsi à l'instauration du nouvel ordre économique international;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1989 et, par son intermédiaire, à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport détaillé et analytique, afin d'assurer que l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats puisse faire l'objet d'un examen systématique et complet, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Charte;

4. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à faciliter l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats dans leurs domaines d'action respectifs.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/183. Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les mesures spécifiques en rapport avec les besoins particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 63 (III) du 19 mai 1972³⁵, 98 (IV) du 31 mai 1976³⁶, 123 (V) du 3 juin 1979³⁷, et 137 (VI) du 2 juillet 1983³⁸ ainsi que dans la résolution 319 (XXXI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 27 septembre 1985³⁹,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, 34/198 du 19 décembre 1979, 35/58 du 5 décembre 1980, 36/175 du 17 décembre 1981 et 39/209 du 18 décembre 1984, ainsi que les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Ayant à l'esprit diverses autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale, par les organes qui lui sont reliés et par les institutions spécialisées, qui insistent pour que des mesures spéciales soient prises d'urgence en faveur des pays en développement sans littoral,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴²,

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴⁰, adoptée le 10 décembre 1982,

Ayant à l'esprit le rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les moyens d'améliorer les infrastructures et services de transport en transit pour les pays en développement sans littoral⁴¹.

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore leur éloignement et leur isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs du transit, du transport et du transbordement, impose de graves contraintes au développement économique et social des pays en développement sans littoral,

³⁷ *Ibid.*, cinquième session, vol. 1: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

³⁸ *Ibid.*, sixième session, vol. 1: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

³⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 15 (A/40/15), vol. II, sect. 1.

⁴⁰ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

⁴¹ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, vingt-neuvième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document TD/B/1002.

Notant avec préoccupation que les mesures prises jusqu'à présent ne répondent pas adéquatement aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. *Réaffirme* que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer et jouissent de la liberté de transit à travers le territoire des Etats de transit par tous moyens de transport, conformément à l'article 125 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

2. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV), 123 (V) et 137 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés⁴², ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie instamment* tous les pays intéressés ainsi que les organisations internationales d'apporter aux pays en développement sans littoral une aide financière et une assistance technique appropriées, sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, pour édifier, entretenir ou améliorer leurs infrastructures et installations de transport et de transit;

4. *Prie également instamment* la communauté internationale et les institutions financières multilatérales et bilatérales d'intensifier leurs efforts pour amplifier le courant net des ressources destinées à tous les pays en développement sans littoral afin d'aider à compenser les effets négatifs de leur situation géographique désavantageuse sur leurs efforts de développement économique, en tenant compte des besoins de développement d'ensemble de chacun de ces pays;

5. *Invite* les pays de transit et les pays en développement sans littoral à coopérer efficacement en vue d'harmoniser la planification des transports et de promouvoir d'autres entreprises communes dans le domaine des transports aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral;

6. *Invite en outre* la communauté internationale à fournir une aide financière, technique et autre aux pays en développement sans littoral et de transit intéressés pour qu'ils puissent construire d'autres voies d'accès à la mer;

7. *Félicite* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes des Nations Unies de l'œuvre qu'ils ont accomplie et de l'assistance qu'ils ont apportée aux pays en développement sans littoral et les invite à continuer de prendre des mesures appropriées et efficaces pour répondre aux besoins spécifiques de ces pays;

8. *Recommande* de poursuivre et d'intensifier les activités concernant la réalisation des études nécessaires et l'application de mesures spéciales et de mesures spécifiques en faveur des pays en développement sans littoral, notamment dans le domaine de la coopération économique entre pays en développement, ainsi que celles envisagées dans le programme de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et des commissions régionales ainsi que dans le cadre d'autres programmes et activités aux niveaux régional et sous-régional;

9. *Prie une fois de plus* les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement leurs vues et observations sur le rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les moyens d'améliorer les infrastructures et services de transport en transit pour les pays en développement sans littoral;

10. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatif aux progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures spécifiques concernant les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral⁴³, présenté en application de la résolution 39/209, et prie ce dernier de présenter un autre rapport sur le même sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/184. Code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/153 du 19 décembre 1983,

Prenant acte de la décision adoptée le 5 juin 1985 par la Conférence des Nations Unies sur un code international de conduite pour le transfert de technologie lors de sa sixième session⁴⁴, par laquelle l'Assemblée générale était priée de prendre les mesures nécessaires à une action complémentaire, y compris une reprise éventuelle des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. *Note* que des progrès ont été réalisés lors des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie mais que des questions importantes ne sont toujours pas résolues;

2. *Note en outre* que, à sa sixième session, la Conférence des Nations Unies sur un code international de conduite pour le transfert de technologie a progressé dans l'identification des terrains d'entente et des divergences de vues concernant les questions ayant trait au chapitre 4, relatif aux pratiques restrictives, et au chapitre 9, relatif au droit applicable au règlement des différends, du projet de code qui sont encore en suspens;

3. *Estime* que des travaux complémentaires sont nécessaires, dans la ligne des efforts sincères faits par toutes les parties intéressées, pour chercher à résoudre les questions en suspens et mener ainsi à bien les négociations sur un code de conduite;

4. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à procéder aux consultations opportunes avec les groupes régionaux et les gouvernements, en tenant compte de la nécessité d'une représentation géographique équilibrée, afin d'identifier les solutions qui pourraient être apportées aux questions non résolues dans le projet de code;

5. *Invite en outre* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les progrès réalisés à l'occasion des consultations mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus et décide d'engager, lors de ladite session une action complé-

⁴² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

⁴³ A/40/815, annexe.

⁴⁴ TD/CODE TOT/49, sect. IV.